

- 4) La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, ou lorsque l'État requis l'autorise, elle peut être faite verbalement, mais elle doit être confirmée par écrit dans les dix (10) jours.

ARTICLE 14

AUTORITÉS CENTRALES

Aux termes du présent Traité, toutes les demandes et leur réponse sont transmises et reçues par les Autorités centrales. Au Canada, le Ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne exerce la fonction d'Autorité centrale. En Argentine, l'Autorité centrale est constituée par le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte.

ARTICLE 15

CONFIDENTIALITÉ

- 1) L'État requis peut demander que l'information ou les preuves fournies demeurent confidentielles conformément aux conditions qu'il fixe. En ce cas, l'État requérant s'efforce de se conformer aux conditions imposées.
- 2) L'État requis, dans la mesure demandée, protège la confidentialité de la demande, de son contenu, des pièces qui la soutiennent et de toute mesure prise pour y donner suite. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité demandée, l'État requis en informe l'État requérant, qui décide alors si, néanmoins, la demande doit être exécutée.

ARTICLE 16

USAGE LIMITÉ

L'État requérant ne divulgue pas l'information ou les preuves qui lui sont fournies, ni ne les utilise, à des fins autres que celles indiquées dans la demande sans l'accord préalable de l'État requis.

ARTICLE 17

AUTHENTIFICATION

Les preuves ou les documents transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification, hors le cas prévu à l'article 6, ni aucune légalisation ou autre formalité.

ARTICLE 18

LANGUES

Les demandes et les pièces qui les soutiennent doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'État requérant et il doit y être joint une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.